



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 17-017**

Composition de la juridiction

M. M c/ M. G

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille

Audience du 13 mars 2018  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 27 mars 2018

Mme V. DAVID SOUCHOT, M. S. LO GUIDICE,  
M. E NERE, M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 24 mai 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. M, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre M. G, infirmier libéral, demeurant ..... à ..... (.....) pour violence sur personne vulnérable, comportement déplacé et non professionnel. Il sollicite une radiation.

Par un mémoire en défense M. G représenté par Me Bouzereau enregistré au greffe le 17 octobre 2017 conclut au rejet de la requête.

Le défendeur soutient que les soins d'hygiène prodigués sur le patient n'ont pu se passer correctement que par l'emploi de techniques de maîtrise utilisées en psychiatrie et que Mme M était satisfaite du fait que son époux soit douché ; qu'après avoir essuyé une gifle, il a claqué la main de M. M afin de le dissuader de poursuivre ses agissements ; que lors de la montée des escaliers, le patient s'est retourné en tentant de le frapper à nouveau, a glissé et a chuté ; qu'il a mis le patient en sécurité en attendant les pompiers sans se douter de la présence d'une fracture ; qu'il a tenté de prendre des nouvelles sans succès ; qu'il n'accepte pas la version des faits relatée par Mme M ; qu'il a agi en professionnel ; qu'il n'a pas failli à ses obligations et qu'il a été dans l'impossibilité de retenir le patient dans sa chute.

Par ordonnance en date du 28 décembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 25 janvier 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2018 :

- M. Lo Giudice en la lecture de son rapport ;
- M. M n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Bouzereau pour la partie défenderesse non présente ;

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur : « *L'infirmier ou exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-6 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

2. Considérant que M. G, infirmier libéral inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du Var, exerce au sein d'un cabinet situé ..... à .... (.....) ; que depuis le mois d'avril 2016, M. M, âgé de 91 ans et atteint de la maladie d'Alzheimer, est le patient de ce professionnel de santé, lequel intervient afin de réaliser la toilette une fois par semaine ; que Mme M a sollicité l'aide de cet infirmier compte tenu du comportement agressif de son époux lors notamment des phases de soins hygiéniques ; qu'après deux refus et sur l'insistance de Mme M, M. G a accepté de s'occuper de la toilette de ce patient ; que les deux premières interventions pour les toilettes se sont déroulées difficilement, l'infirmier indiquant recourir à des techniques de maîtrise douloureuses apprises en psychiatrie en l'absence de traitement médicamenteux du patient ; que le 5 juin 2016, Mme M, son épouse, a déposé plainte auprès de la gendarmerie nationale de Gassin St Tropez, pour violence sur personne vulnérable ; que parallèlement, M. M a déposé le 5 septembre 2016 une plainte disciplinaire contre M. G auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) sur les griefs de violence sur personne vulnérable, comportement déplacé et non professionnel ; que la réunion de conciliation organisée par l'Ordre des infirmiers en date du 26 janvier 2017 se conclut par un procès-verbal de non conciliation ; que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var transmet l'affaire à la Chambre de céans le 24 mai 2017 sans s'y associer ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant une séance à domicile le 12 mai 2016, M. M a giflé au visage M. M alors que ce dernier emmenait son patient pour prendre sa douche à l'étage ; que si M. G conteste avoir répliqué par une gifle au visage de son patient, il admet l'avoir tapé sur sa main pour dissuader M. M de poursuivre ses agissements, au point que Mme M a pu entendre le claquement du geste violent ; que M. G ne conteste pas avoir également utilisé au cours des précédentes séances avec M. M des techniques de maîtrise douloureuses, de type pression sur les ongles du patient ; que lesdites circonstances complexes de prise en charge de ce patient au comportement agité et agressif ne justifient cependant pas la réaction brutale de M. G lors de l'incident du 12 mai 2016 et le recours lors des séances précédentes à des violences gestuelles qui ne peuvent que s'apprécier comme contraires aux devoirs déontologiques de l'infirmier envers le patient et à la gestion professionnelle attendue de troubles du comportement

perturbateurs, telle que l'agitation ou l'agressivité, que manifestent les patients atteints de cette pathologie ; que par ailleurs, M. G ne conteste pas avoir insisté pour poursuivre la séance du 12 mai 2016 avec son patient alors que l'épouse de M. M dans ce contexte de tension avait demandé à l'infirmier d'interrompre les soins pour les ajourner ; que dans la même séquence, lors de la montée des escaliers pour atteindre la salle de bains, le patient s'est retourné pour tenter de donner une nouvelle claque à l'infirmier et a glissé puis chuté ; que si M. G a pris en charge le patient en le mettant en position de sécurité avant l'arrivée des services de secours des pompiers, prévenus au domicile par Mme M, il résulte de l'instruction que M. G n'a pas attendu l'arrivée des secours contrairement aux pratiques professionnelles tenant à l'information préalable des équipes de secours et à la présence de l'infirmier auprès du membre isolé de la famille dans ce laps de temps ; que M. G, qui a sous-estimé l'état du patient, en arguant que ce dernier « faisait de la comédie » alors que le diagnostic du médecin urgentiste du Pôle de santé de Gassin a révélé une fracture inter-trochantérienne au niveau du collet fémoral droit entraînant une intervention chirurgicale et une ITT de 45 jours, doit être regardé comme ayant manqué à ses obligations relatives à la prise en charge de la chute de son patient lors de la survenance de l'accident ; que dans ces conditions, en commettant lesdits faits et manquements, M. G a méconnu les obligations prescrites par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que lesdites fautes ainsi commises sont de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'intéressé ;

4. Considérant qu'en revanche, si M. M au soutien de sa demande de condamnation disciplinaire de l'infirmier mis en cause, fait état des conséquences préjudiciables de sa chute, en rééducation et réadaptation, il ne peut réintégrer son domicile et est contraint d'être placé en maison de retraite, il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence d'expertise médicale et d'éléments justificatifs, l'existence d'un lien de causalité directe et certaine entre les fautes commises par M. G et la survenance de l'accident de M. M et ses conséquences dommageables ; que dans ces conditions, sur ce dernier terrain la faute déontologique imputée au praticien poursuivi ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. M est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. G à raison des motifs invoqués au point n°3 ;

#### **Sur la peine prononcée:**

6. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un*

*sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

8. Considérant que les manquements aux dispositions des articles R. 4312-2, R. 4312-6, R. 4312-26 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. G encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de trois mois assortie d'un sursis total ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. G une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de trois mois assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à M. G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Bouzereau.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 13 mars 2018.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.